

RÉPUBLIQUE MALGACHE

TITRE III bis

DISPOSITIONS FISCALES

Art. 17 bis. — A l'occasion des acquisitions à titre onéreux de fonds ruraux destinés à être répartis entre les coopérateurs, les coopératives de tenanciers agricoles n'acquittent que le droit fixe des actes innomés édicté par l'article 36, 5°, de l'ordonnance n° 62-055 portant code général des droits et taxes perçus par le service de l'enregistrement et du timbre. Toutefois, l'application du droit n'est accordée que si les coopératives s'engagent à répartir les terrains entre les coopérateurs dans un délai de trois ans. Le non-respect de cet engagement entraîne la déchéance du régime de faveur et le droit de mutation devient immédiatement exigible.

Le droit de vente d'immeubles fixé par l'article 74 de ladite ordonnance, exigible sur la vente, par lots, aux coopérateurs, des fonds ruraux acquis en exonération du droit proportionnel, peut être acquitté dans les conditions de son article 76.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 23 juin 1965.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Ministre des finances,
Victor MIADANA.

LOI N° 65-005

portant aménagement de l'ordonnance n° 62-043 du 19 septembre 1962 réglementant l'acquisition des fonds ruraux par les coopératives de tenanciers agricoles.

L'Assemblée nationale et le Sénat, ont adopté,

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'ordonnance n° 62-043 du 19 septembre 1962 réglementant l'acquisition des fonds ruraux par des coopératives de tenanciers agricoles est complétée comme suit :

Il est créé un titre III bis ainsi rédigé :